



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2021/2022**

**PROCES-VERBAL N° 10**

---

**Réunion du mercredi 15 décembre 2021**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17 h 00.*

**Appel du CS VILLETANEUSE**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 19 octobre 2021 lui ayant donné match perdu par forfait.  
(Non-déroulement du match à la suite de l'impossibilité pour les joueurs du CS VILETANEUSE de présenter un Pass Sanitaire valide)

Match n°23373188 : COURBEVOIE SPORTS / CS VILLETANEUSE du 16/10/2021 (U14 R3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de COURBEVOIE SPORTS ;

Après audition de :

- . M. Mohand TAMAZOULT, représentant le CS VILLETANEUSE ;
- . M. Adnan BENRAGUAD, arbitre officiel ;

Considérant que le CS VILLETANEUSE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que s'ils n'ont pas été présentés au gardien du stade lors du contrôle à l'entrée de l'enceinte sportive, 11 joueurs de son équipe disposaient bien de leurs Pass Sanitaires ;

Considérant que le requérant tient par ailleurs à souligner l'accueil déplorable de sa délégation par le gardien du stade ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

- . Il résulte de l'article 47.1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version en vigueur au 20 août 2021, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs ;
- . Afin de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;
- . Il est notamment rappelé dans ledit protocole, en application des dispositions légales, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans ;

Sur le fond,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

- . Le référent COVID du club recevant a effectué le contrôle des Pass Sanitaires à l'entrée du stade ; aucun joueur du CS VILLETANEUSE n'étant en mesure de présenter son Pass Sanitaire, l'accès au stade leur a été refusé ;
- . Informé de cette situation, l'arbitre s'est rendu sur place et a demandé au dirigeant responsable du CS VILLETANEUSE si ses joueurs avaient leur Pass Sanitaire ; par suite, il ne lui a été présenté aucun document ;
- . Les joueurs du CS VILLETANEUSE n'ayant pas pu pénétrer dans l'enceinte sportive, le match en objet n'a pas eu lieu, étant précisé que joueurs et dirigeants du club recevant avaient leur Pass Sanitaire ;

Considérant au regard des déclarations de l'arbitre qu'il convient de retenir qu'en l'espèce, le non-déroulement de la rencontre résulte de l'impossibilité pour le CS VILLETANEUSE de présenter un Pass Sanitaire pour au moins 8 joueurs ;

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass Sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts ;

Considérant qu'il ressort de ladite décision que dans le cas où un club ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ;

Considérant que la Commission de première instance a ainsi fait une stricte mais néanmoins juste application de la décision susvisée en donnant la rencontre en objet perdu par forfait au CS VILLETANEUSE.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de BVE FUTSAL**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 novembre 2021 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BVE FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain)

Match n°24206073 : BVE FUTSAL 2 / PARIS XV FUTSAL du 22/11/2021 (Coupe de Paris IDF CREDIT MUTUEL FUTSAL)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Zenildo DA COSTA, représentant BVE FUTSAL ;
- . M. Laurent BRUDER, représentant PARIS XV FUTSAL ;

Considérant que BVE FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Contrairement aux indications figurant sur la feuille de match, le joueur Dylan CHAMPAVERT n'a pas participé à la dernière rencontre officielle de son équipe supérieure, NEUILLY FUTSAL CLUB 92 / BVE FUTSAL 1 du 20/11/2021 ;
- . Les arbitres de la rencontre précitée ont été avisés de leur erreur de retranscription et ne l'ont manifestement pas corrigé ;

Considérant que PARIS XV FUTSAL prend acte de cette nouvelle information et souligne que :

- . Il avait réservé un gymnase pour la rencontre du tour suivant qui était initialement programmée le 11 décembre dernier avant d'être déprogrammé eu égard à la présente procédure, ce qui lui a occasionné des frais ;
- . Les arbitres devraient permettre aux clubs de vérifier l'intégralité des informations renseignées sur la Feuille de Match Informatisée ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BVE FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe Seniors 1 de BVE FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 22 novembre 2021 ou le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de ladite équipe s'est déroulée le 20 novembre 2021, et l'a opposée à NEUILLY FUTSAL CLUB 92 au titre du Championnat Futsal de R1 ;

Considérant au regard de la feuille de match de la rencontre susvisée que le joueur Dylan CHAMPAVERT figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à ladite rencontre de l'équipe Seniors 1 de son club ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 139 bis desdits Règlements Généraux, il est toujours possible de tenir compte, après la clôture d'une F.M.I., du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 susvisé, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, les arbitres ayant officié sur la rencontre NEUILLY FUTSAL CLUB 92 / BVE FUTSAL 1 du 20/11/2021, ont été interrogés afin de vérifier la situation du joueur Dylan CHAMPAVERT ;

Considérant que les arbitres concernés ont attesté que le joueur Dylan CHAMPAVERT n'a pas participé à la rencontre susvisée ;

Considérant dès lors que BVE FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour dire résultat acquis sur le terrain,**

**Et dit qu'il n'y a pas lieu d'imputer les frais de dossier d'appel à BVE FUTSAL.**

**Appel de l'UF CRETEIL**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 26 octobre 2021 lui ayant donné match perdu par pénalité.  
(Non-déroulement du match à la suite du refus des joueurs de l'UF CRETEIL)

**Match n°23395504** : US VILLEJUIF / UF CRETEIL du 24/10/2021 (Anciens R2/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Jilali SBAI, représentant l'UF CRETEIL ;
- . M. Nacer KACIMI, représentant l'US VILLEJUIF ;
- . M. Mohamed EL MALEM, arbitre officiel ;

Considérant que l'UF CRETEIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club ne peut être tenu pour responsable des défaillances dans l'organisation du match (absence de contrôle des Pass Sanitaires à l'entrée du stade, passage tardif à la feuille de match papier à la suite des dysfonctionnements au niveau de la tablette puis réutilisation de la Feuille de Match Informatisée), lesquelles défaillances ont conduit à retarder considérablement l'heure du coup d'envoi ;

. Il s'interroge sur (i) la raison qui a motivé le club recevant à faire un contrôle des Pass Sanitaires alors qu'il y avait déjà un important retard et (ii) l'intérêt sanitaire de procéder à un contrôle dans un endroit clos tel que le vestiaire de l'arbitre ;

. Il était tout à fait disposé à disputer la rencontre avec seulement 8 joueurs mais par suite du retard accumulé, il se serait retrouvé à moins de 8 joueurs pendant la rencontre en raison des obligations de certains de ses joueurs (l'un d'eux ayant un impératif professionnel tandis qu'un autre devait accompagner une autre équipe du club) ;

Considérant que l'US VILLEJUIF fait notamment valoir que :

- . La tablette a mis du temps à se connecter à l'application Feuille de Match Informatisée (une douzaine de minutes), ce dont il n'est pas responsable ;
- . Le contrôle des Pass Sanitaire qui a été effectué par le gardien du stade conformément au protocole arrêté par la Mairie et dans le vestiaire de l'arbitre à la demande de ce dernier (en raison du mauvais temps), et qui était couplé avec le contrôle des licences par les clubs, a pris à peine 3 minutes pour la délégation du club ; en revanche, ce contrôle a pris beaucoup plus de temps pour la délégation de l'UF CRETEIL et ce, eu égard aux nombreuses anomalies constatées, étant notamment précisé qu'un joueur de l'UF CRETEIL a présenté un Pass Sanitaire dont il n'était pas le titulaire ;
- . Il regrette vivement la mauvaise publicité qui lui a été faite à la suite de cette rencontre alors qu'il n'a fait qu'appliquer le règlement ;

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour la 4<sup>ème</sup> journée du Championnat des Anciens de R2/A, était fixée le dimanche 24 octobre 2021 à 09h00 sur les installations de l'US VILLEJUIF mais que celle-ci n'a pas eu lieu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

- . L'arbitre a demandé de remplir une feuille de match papier lorsqu'il a eu connaissance d'un dysfonctionnement de la tablette (un problème de réseau selon le dirigeant de l'US VILLEJUIF) ; à 8h45, la Feuille de Match Informatisée était à nouveau fonctionnelle, de sorte qu'ils ont finalement abandonné la feuille de match papier ;
- Noté que la Permanence Téléphonique Week-end de la Ligue a enregistré de nombreux appels ce dimanche 24 octobre 2021 en raison de dysfonctionnements sur la Feuille de Match Informatisée et sur l'application FootCompagnon ;*
- . Lors de l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match, l'US VILLEJUIF a demandé à effectuer un contrôle des Pass Sanitaires ; la majorité des joueurs de l'UF CRETEIL ont alors dû aller chercher leurs téléphones et/ou Pass Sanitaires dans leurs véhicules ; par suite de ce contrôle, 4 joueurs de l'UF CRETEIL ont été retirés de la Feuille de Match Informatisée, ne pouvant présenter un Pass Sanitaire ; l'arbitre confirmant en séance les propos de l'US VILLEJUIF selon lesquels un joueur de l'UF CRETEIL a présenté un Pass Sanitaire dont il n'était pas le titulaire ;
- . A 9h35, le capitaine de l'UF CRETEIL a indiqué à l'arbitre qu'eu égard au temps qui était déjà passé, ils ne pouvaient plus jouer la rencontre ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler à l'UF CRETEIL que :

- . Il résulte de l'article 47.1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version en vigueur au 20 août 2021, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs ;
- . Afin de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;
- . Il est notamment rappelé dans ledit protocole, en application des dispositions légales, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans ;
- . Il résulte de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass Sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts, que : « Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un Pass Sanitaire valide. » ;

Considérant, eu égard aux dispositions susvisées, qu'il est pour le moins surprenant que :

. Les joueurs de l'UF CRETEIL laissent leur Pass Sanitaire dans leurs véhicules alors même qu'ils savent pertinemment qu'ils sont susceptibles de devoir le présenter lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi de la rencontre ;

. L'UF CRETEIL n'ait manifestement pris aucune mesure afin de s'assurer que les joueurs convoqués pour disputer la rencontre en rubrique pourraient bien être inscrits sur la feuille de match, c'est-à-dire qu'ils seraient à même de présenter un Pass Sanitaire ;

Cette absence de mesure étant d'autant plus surprenante qu'il ne s'agissait pas de la 1<sup>ère</sup> rencontre de Championnat ;

Considérant que les éléments factuels susvisés qui ont contribué à retarder le coup d'envoi de la rencontre, sont constitutifs d'une défaillance de l'UF CRETEIL dans l'organisation de la rencontre ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que, sachant qu'elle ne pourrait pas la terminer avec au moins 8 joueurs, l'UF CRETEIL a choisi de ne pas débiter la rencontre ;

Considérant que le non-déroulement de la rencontre résulte d'une décision unilatérale de ce dernier club et pas d'un cas de force majeure ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de GARENNE COLOMBES AF**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 septembre 2021 ayant dit que l'équipe première du club ne peut pas évoluer, pour ses matchs à domicile du Championnat Seniors de R1 – saison 2021/2022, sur le terrain d'honneur du stade Marcel Payen à Nanterre.

*Reprise du dossier (réunion du 30.09.2021).*

**Le Comité,**

Rappelé que lors de sa réunion du 30 septembre 2021, il a entendu M. Alain VIAUD, Président de GARENNE COLOMBES AF, et mis le dossier en délibéré en demandant au requérant de lui communiquer des courriers d'engagement des Mairies de La Garenne-Colombes et Villeneuve-la-Garenne quant à la réalisation des travaux et à la mise à disposition des installations du stade Gaston BOUILLANT au club de GARENNE COLOMBES AF, étant précisé que les travaux devront obligatoirement être réalisés pour le 31 janvier 2022 au plus tard ;

Noté qu'à ce jour, le club de GARENNE COLOMBES AF n'a pas donné suite à la demande du Comité de céans ;

Rappelé que (i) les différentes Commissions ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, et (ii) elles ne peuvent accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Considérant que l'article 6.1 du Règlement du Championnat Régional Seniors dispose que :

. **En son alinéa a)** : « *Les équipes disputant le Championnat Seniors doivent avoir obligatoirement une installation classée au minimum :*

. *Pour le Régional 1 : au niveau T3.*

*Le club accédant à cette division peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau T5 pendant les 3 premières saisons suivant son accession. [...] »*

*. En son alinéa b) : « Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article. »*

Considérant que le stade Marcel PAYEN de Nanterre, installation que proposait d'utiliser le club de GARENNE COLOMBES AF, est une installation classée au niveau T5 ;

Considérant, comme rappelé le 30 septembre dernier, que le club de GARENNE COLOMBES AF ne peut bénéficier d'une dérogation pour évoluer sur une installation classée au niveau T5, n'étant plus dans les 3 premières saisons suivant son accession dans la division ;

Considérant au surplus que le club de GARENNE COLOMBES AF ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 6.1.b) susvisé ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en ne permettant pas au club de GARENNE COLOMBES AF d'évoluer, pour ses matchs à domicile du Championnat Seniors de R1 – saison 2021/2022, sur le terrain d'honneur du stade Marcel Payen à Nanterre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel,**

**Et, après avoir relevé qu'il évoluera, pour ses matchs à domicile du Championnat Seniors de R1, sur les installations de la Cité des Sports à Issy-les-Moulineaux pour le reste de la saison 2021/2022, invite le club de GARENNE COLOMBES AF à d'ores et déjà trouver une solution pérenne en vue des prochaines saisons.**

*Clôture de la séance à 19 h 15.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON